

Piguet Galland & vous.



Politique d'exécution
des ordres

Edition septembre 2021



POLITIQUE D'EXÉCUTION DES ORDRES

I. Périmètre

La présente politique s'applique :

- À tous les clients, en relation avec l'exécution de transactions de toutes valeurs mobilières ou instruments financiers (selon définition du point II ci-dessous) ;
- Indépendamment de la question de savoir si l'ordre du Client résulte d'un mandat de gestion, de conseil ou s'il a été exécuté à la demande du client (execution only) ;
- Indépendamment des moyens de communications utilisés comprenant les canaux électroniques, de vive voix, par téléphone, courriel, ou tout autre moyen convenu avec le client.

II. Instruments financiers concernés

La présente politique s'applique aux valeurs mobilières et/ou instruments financiers suivants :

- Les actions, emprunts obligataires (notamment les obligations, les notes et les obligations convertibles) ;
- Les dérivés traités en bourse (options et futures) et les placements collectifs de capitaux traités en bourse (notamment ETF, ETN et autres types de ETP) et hors bourse ;
- Les placements fiduciaires ;
- Les produits structurés : en l'absence d'une place de cotation, la banque exécutera en principe auprès de l'émetteur ;

Pour les instruments financiers non couverts, PIGUET GALLAND & CIE SA (ci-après PGSA) respecte néanmoins les principes d'obligation générale d'agir selon le devoir de diligence dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

III. Politique de meilleure sélection et d'exécution

PGSA n'intervient pas directement sur les marchés financiers pour exécuter les ordres de ses clients, sauf dans les circonstances exposées au point 1.5.

La politique de sélection de la Banque prévoit de confier les ordres pour compte de tiers uniquement à des intermédiaires dont l'expertise est avérée et lui permettant de satisfaire à ses obligations en termes de meilleure exécution.

La Banque exécute l'ordre du Client complètement, promptement et équitablement par rapport à d'autres ordres ultérieurs et/ou aux intérêts de la Banque. Le délai d'exécution peut être variable lorsque l'ordre est transmis

en dehors des heures d'ouverture du site auquel le client est rattaché. Celle-ci s'engage à respecter la chronologie des ordres et l'allocation des exécutions, sous réserve du cas de l'agrégation d'ordres. Pour les ordres exécutés directement auprès des intermédiaires par les Gérants de Fortune Indépendants, la Banque n'est pas responsable d'assurer la meilleure exécution des ordres

1. Critères de sélection

Les intermédiaires sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- une organisation adéquate,
- une solide notoriété,
- une bonne situation financière,
- leur procédure de « Meilleure Exécution des ordres »
- la qualité de l'exécution des ordres et de la gestion post-marché, en tenant compte de la rapidité de transmission de l'ordre, des modalités de réponses des exécutions, de sécurité du règlement-livraison, etc...
- le coût d'exécution des ordres (tarification), en tenant compte de la tarification applicable à chaque classe d'instruments, des coûts de règlement-livraison induits, du coût de traitement des ordres de petite taille, etc...

1.2. Facteurs et critères en matière d'exécution des Ordres

Pour obtenir lors de l'exécution des ordres de ses clients le meilleur résultat possible, PGSA pondère les facteurs d'exécution pertinents selon leur importance relative et des informations disponibles sur le marché en prenant compte des critères ci-dessous.

Les critères principaux d'exécution pris en compte sont : le cours, les coûts, la rapidité et la probabilité d'exécution.

Les critères suivants peuvent également être pris en compte par pondération :

- taille et nature de l'ordre ;
- la liquidité ;
- les caractéristiques des ordres reçus ;
- les caractéristiques du client ;
- les caractéristiques des instruments financiers ;
- les caractéristiques du lieu d'exécution ;
- et/ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre du client.



1.3 Cas de la gestion pour compte de tiers sous mandat (gestion déléguée)

Lorsqu'un client décide de confier à PGSA la gestion financière des avoirs de son dépôt titres, la présente politique de « meilleure exécution » s'applique de plein droit aux opérations traitées en bloc.

1.4 Traitement des instructions spécifiques

Dans le cadre d'une instruction spécifique donnée par le client, notamment celle d'exécuter l'ordre sur un marché particulier ou portant sur toute autre caractéristique de l'ordre (le cours,...), la Banque respecte l'instruction donnée en la transmettant auprès de ses Intermédiaires. La Banque ne pourra pas garantir l'application de sa politique visant à obtenir le meilleur résultat possible et l'exécution de l'ordre devra donc être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure sélection pour la partie ou aspect de l'ordre couvert par l'instruction spécifique.

Néanmoins, PGSA respectera les principes liés au devoir de diligence dans l'intérêt des clients et dans le respect de l'intégrité des marchés.

1.5 Transactions hors marchés réglementés ou hors SMN/MTF¹

Lorsque l'exécution sur un Marché réglementé est impossible notamment s'agissant des instruments financiers peu liquides ou traités essentiellement de gré à gré, les ordres pourront être négociés en dehors d'un Marché Réglementé par les intermédiaires sélectionnés par la Banque.

Lorsqu'aucun de ces intermédiaires n'est à même de procéder à la négociation, la Banque fera de son mieux pour exécuter l'ordre du client via sa table de négociation.

Les transactions exécutées de gré à gré présentent des risques différents de celles exécutées sur des marchés réglementés, essentiellement liés au risque de défaillance de la contrepartie en l'absence de carnet d'ordres public.

IV. Tableau des Intermédiaires

La liste des intermédiaires et des lieux d'exécution est disponible à la demande du client.

V. Limitation de la responsabilité

Afin d'éviter tout doute, l'engagement de PGSA tendant à ce qu'elle fournisse au Client la meilleure exécution possible des ordres, ne signifie pas que PGSA supporte une responsabilité civile (fiduciary responsibilities) allant au-delà de ses obligations réglementaires, à moins que ceci ne soit expressément prévu par écrit entre le Client et PGSA.

¹ Système Multilatéral de Négociation (SMN), Multilateral Trading Facility (MTF)